



## ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2024/340T

**Arrêté portant interdiction de stationnement, aux abords des établissements recevant du public, dans le cadre du plan Vigipirate niveau urgence Attentat**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-21, L. 2122-24 et L. 2212-1 et suivants,

Vu le Code de la route, notamment les articles L. 110-3, L. 325-1 et suivants, L. 411-1 et suivants, R. 325-1 et suivants, R. 411-1 et suivants, R. 412-26 et suivants et R. 417-1 et suivants,

Vu le Code de la voirie routière, notamment les articles L. 113-2 et L. 116-2,

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment l'article L. 511-1,

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L. 541-2,

Vu le Code pénal, notamment les articles R. 131-41 et R. 610-5,

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu le dispositif du plan Vigipirate niveau urgence Attentat,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté permanent n° 2018/1205P du 25 octobre 2018 réglementant la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes dans diverses voies de Poissy,

Vu l'arrêté n° 2022/800P du 4 juillet 2022 portant arrêté de délégation de fonctions et de signature à Monsieur Georges MONNIER, deuxième adjoint au Maire, délégué aux espaces publics, à la propreté urbaine et à la commande publique,

Considérant qu'à la suite à l'attentat de Moscou du 22 mars 2024 revendiqué par l'organisation État islamique et aux menaces terroristes pesant sur notre pays, le Gouvernement a décidé d'élever la posture du plan Vigipirate sur l'ensemble du territoire national au niveau « Urgence attentat »,

Considérant que le plan Vigipirate est un outil central du dispositif français contre le terrorisme, qui associe toutes les parties prenantes, l'État, les collectivités territoriales, les opérateurs publics et privés ainsi que les citoyens, à une attitude de vigilance, de prévention et de protection,

Considérant que ce niveau permet la prise de mesures additionnelles contraignantes,

Considérant qu'une attention particulière doit être portée aux abords des établissements, en particulier les bâtiments publics, éducatifs, sportifs, culturels et culturels,

Considérant que la sécurité sur la voie publique relève du pouvoir de police du maire,

Considérant qu'il est nécessaire d'interdire le stationnement à proximité des établissements recevant du public de la commune,

## **ARRÊTE :**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

A compter du 25 mars 2024, et jusqu'à la levée du niveau urgence Attentat du plan Vigipirate par le Gouvernement, le stationnement sera interdit devant les établissements recevant du public suivant :

#### **1/ La Coudraie**

- Ecoles primaire et maternelle Robert Fournier, 40/42, rue de Migneaux : le stationnement est interdit au droit de l'accès au groupe scolaire et au droit de l'annexe du centre André Malraux ;

-

#### **2/ Beauregard**

- Ecole primaire Pascal, 17/21, rue Pascal : le stationnement est interdit au droit de l'entrée de l'école ;
- Ecole maternelle Pascal, 19, rue Pascal : le stationnement est interdit le long de la grille d'enceinte de l'école, depuis l'entrée principale sur 50 mètres linéaires ;
- Ecole primaire et maternelle Montaigne, 13/17, rue Montaigne :
  - o le stationnement est interdit entre le n° 5, rue Montaigne, et le n° 13 rue Montaigne (portail d'accès) ;
  - o le stationnement est interdit sur le parking en vis-à-vis du n° 14 de la rue Montaigne, côté école, sur 6 places de stationnement (jusqu'à l'aire de jeux) ;
- Ecole maternelle et primaire Ronsard, 13, 15 et 17, rue Ronsard : le stationnement est interdit sur le parking côté école (parking enseignant et SOGERES) sur les 10 places qui se trouvent le long de la clôture de l'école sur le côté gauche ainsi que sur les 4 places qui se trouvent à proximité immédiate de l'entrée du personnel ville - SOGERES et enseignants ;
- Crèche Frimousse, 26, rue Ronsard, et à l'arrière du lieu de culte, situé 56, avenue de la Maladrerie : le stationnement est interdit sur le parking dans sa totalité (parking en vis-à-vis de la SOGERES) ;
- Ecole primaire de l'Abbaye, 2, allée des Œillets : le stationnement est interdit sur les trois places de stationnement se trouvant en vis-à-vis de l'entrée principale de l'école (accès logement enseignant) ;
- Ecole maternelle de l'Abbaye, 2, allée des Glaïeuls : le stationnement est interdit entre le portail de l'école et l'entrée du parc Meissonier donnant sur le Théâtre de Verdure ;
- Collège des Grands Champs, 137, avenue Blanche de Castille et Lycée le Corbusier, 88, rue de Villiers : le stationnement est interdit au droit des entrées ;
- Ecole Notre-Dame, 14, avenue Blanche de Castille : le stationnement est interdit entre le passage piéton devant l'école et l'arrêt de bus ;

-

#### **3/ Centre-Ville**

- Ecole primaire Victor Hugo, 11, boulevard Victor Hugo : le stationnement est interdit sur les deux places situées avant et après le passage piéton ;
- Ecole maternelle Victor Hugo, 11, boulevard de la Paix : le stationnement est interdit sur les sept places se trouvant entre la rue Paul Codos et l'impasse de la Paix ;
- Collège Jean Jaurès, 28, rue de la Libération : le stationnement est interdit rue de la Libération et rue à la Mémoire des Victimes d'AFN, côté collège ;
- Institut Médico Educatif, 13, boulevard de la Paix : le stationnement est interdit sur une place de part et d'autre de l'entrée ;
- Espace Jeunesse La Source, 13, boulevard Victor Hugo : le stationnement est interdit au droit des entrées et sur les deux places les plus proches de l'entrée de l'espace ;
- Temple protestant, 31, avenue des Ursulines 78300 : le stationnement est interdit au droit des entrées ;

-

#### **4/ La Bruyère**

- Ecole La Bruyère, 3, rue Ernest Lavisse : le stationnement est interdit rue Ernest Lavisse côté impair ;
- Ecole maternelle Péguy, 32, avenue Fernand Lefebvre : le stationnement est interdit au droit des accès ;

-

#### **5/ Clos d'Arcy**

- Ecole maternelle Foch, 1, rue des Fauvettes : le stationnement est interdit au droit des accès ;
- Ecole Molière / La Fontaine / Les Sablons, rue Georges Constanti et rue Charles Maréchal : le stationnement est interdit rue Georges Constanti et rue Charles Maréchal côté école ;
- Lycée Adrienne Bolland, 62, boulevard Devaux : le stationnement est interdit sur les 6 places se trouvant de chaque côté de l'entrée principale ;

- 172, avenue Foch : le stationnement est interdit sur les 3 places situées entre le n° 172 et le carrefour avec la rue Georges Flament ;
- Impasse Laurence Caroline : l'arrêt et le stationnement interdit sur toute la longueur de l'impasse ;

#### **6/ Saint-Exupéry**

- Ecole maternelle Saint-Exupéry, 100, rue Saint-Sébastien : le stationnement est interdit sur les trois places qui se trouvent dans le rond-point, entre le portail accès parking résidence 3F et l'école, rue Saint-Sébastien ;
- Ecole Nelson Mandela, allée des Vergers : le stationnement est interdit au droit des entrées ;

#### **7/ Technoparc**

- Lycée Charles de Gaulle, 10, rue Gustave Eiffel : le stationnement est interdit sur les 5 places se trouvant à droite du portail.

#### **Article 2 :**

Le service municipal Logistique Événementiel a la charge de mettre en place la signalisation temporaire réglementaire y afférente.

#### **Article 3 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### **Article 4 :**

Seront considérés comme gênants, au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route, les véhicules en infraction avec les dispositions susvisées. Ces véhicules pourront être mis en fourrière par les soins des services de police, aux frais de leurs propriétaires.

#### **Article 5 :**

Le Directeur Général des services et le Responsable de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

#### **Article 6 :**

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal Administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud, 78000 VERSAILLES) ou par voie dématérialisée, sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Poissy, le 25 mars 2024

**Pour le Maire et par délégation,  
Georges MONNIER**

**#signature#**

**Le Deuxième Adjoint,  
Délégué aux espaces publics,  
À la propreté urbaine et à la commande publique**

Document publié sur le [site de la ville](#) le 03/04/2024